



CANADA

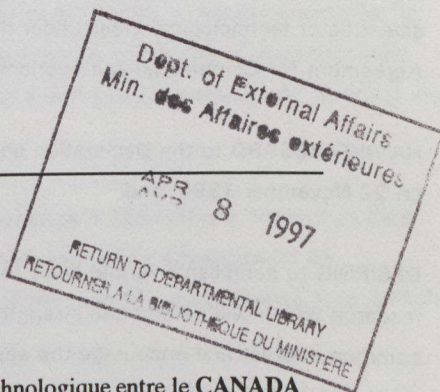
TREATY SERIES 1996/24 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Agreement for Scientific and Technological Cooperation between
CANADA and the EUROPEAN COMMUNITY (with Annex and
Appendix)

Halifax, June 17, 1995

In force February 27, 1996



SCIENCE

Accord de coopération scientifique et technologique entre le CANADA
et la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (avec Annexe et Appendice)

Halifax, le 17 juin 1995

En vigueur le 27 février 1996

43 278 787(F) b 3002202

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION on behalf of the European Community,
of the one part, and

THE GOVERNMENT OF CANADA, of the other part,
hereinafter referred to as the "Parties";

CONSIDERING the importance of science and technology for their economic and social
development;

RECOGNIZING that the European Community, hereinafter referred to as "the Community",
and Canada, are pursuing research and technological programmes in a number of areas of
common interest, and that mutual benefits may be derived if the Parties facilitate further
cooperation;

NOTING that there has been active cooperation and information exchange in a number of
scientific or technological areas under the European Communities-Canada Framework
Agreement for Commercial and Economic Cooperation signed in 1976;

HAVING REGARD to the Declaration on European Community-Canada Relations adopted
on 22 November 1990, and

DESIRING to establish a formal basis for cooperation in scientific and technological
research which will extend and strengthen the conduct of cooperative activities in areas of
common interest and encourage the application of the results of such cooperation to their
economic and social benefit,

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE au nom de la Communauté européenne,

d'une part,

et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

d'autre part,

ci-après dénommés les "parties",

CONSIDERANT l'importance que revêtent la science et la technologie pour leur développement économique et social,

RECONNAISSANT que la Communauté européenne et le Canada, ci-après dénommés "la Communauté", exécutent actuellement des programmes de recherche et de technologie dans divers domaines d'intérêt commun et qu'il est à leur avantage mutuel de favoriser une coopération plus poussée,

PRENANT NOTE de la coopération active et de l'échange d'informations intervenus dans plusieurs domaines scientifiques et technologiques en vertu de l'Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada, signé en 1976,

TENANT COMPTE DE la déclaration sur les relations entre la Communauté européenne et le Canada, adoptée le 22 novembre 1990, et

DESIRANT établir un cadre formel de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique qui permettra d'étendre et d'intensifier les activités de coopération dans des domaines d'intérêt commun et d'encourager l'application des résultats d'une telle coopération dans le sens de leurs intérêts économiques et sociaux,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Purpose

The purpose of this Agreement is to encourage and facilitate cooperation between the Community and Canada in fields of common interest where the Parties are supporting research and development activities to advance science and/or technology relevant to those fields of interest.

ARTICLE 2

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (a) "Cooperative activity" means any activity carried on under this Agreement, and includes joint research;

- (b) "Information" means scientific or technical data, results or methods of research and development stemming from the joint research, and any other information deemed necessary by the participants engaged in cooperative activity, including, where necessary, the Parties themselves;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Objectif

L'objectif du présent Accord est d'encourager et de faciliter la coopération entre la Communauté et le Canada dans les domaines d'intérêt commun dans lesquels les Parties favorisent la réalisation de progrès scientifiques et technologiques en apportant leur soutien à des activités de recherche et développement.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

- a) "activité de coopération", les activités exécutées en vertu du présent Accord, ce qui englobe la recherche commune ;
- b) "informations", les données scientifiques ou techniques, résultats ou méthodes de recherche et développement issus de la recherche commune, ainsi que toutes autres informations que les participants prenant part aux activités de coopération, y compris, au besoin, les Parties elles-mêmes, jugent nécessaires ;

- (c) "Intellectual Property" shall have the meaning defined in Article 2 of the Convention establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, 14 July 1967;
- (d) "Joint research" means research that is financially supported by either or by both Parties and that involves collaboration by participants from both the Community and Canada;
- (e) "Participant" means any person, legal entity, university, research institute or any other body or undertaking participating in a cooperative activity, including the Parties themselves.

ARTICLE 3

Principles

Cooperation shall be conducted on the basis of the following principles:

- (a) mutual benefit;
- (b) timely exchange of information which may affect the actions of participants in cooperative activities;
- (c) within the framework of applicable laws and regulations, effective protection of intellectual property and equitable sharing of intellectual property rights, as set out in the Annex, which forms an integral part of this Agreement;

- c) "propriété intellectuelle", la notion définie à l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 ;
- d) "recherche commune", la recherche bénéficiant du soutien financier de l'une ou l'autre ou des deux Parties et comportant la collaboration de participants de la Communauté et du Canada ;
- e) "participant", toute personne physique ou morale, toute université, tout institut de recherche ou organisme ou toute entreprise qui prend part à une des activités de coopération, y compris les Parties elles-mêmes.

ARTICLE 3

Principes

La coopération repose sur les principes suivants :

- a) l'avantage mutuel ;
- b) l'échange en temps opportun d'informations pouvant avoir une incidence sur les actions des participants aux activités de coopération ;
- c) dans le cadre des législations et réglementations applicables, la protection efficace de la propriété intellectuelle et le partage équitable des droits de propriété intellectuelle, comme le prévoit l'annexe du présent Accord, qui en fait partie intégrante ;

- (d) balanced realization of economic and social benefits by the Community and Canada in view of the contributions made to cooperative activities by the respective participants and/or Parties.

ARTICLE 4

Areas of Cooperation

- (a) Cooperation may be pursued in the following areas:
 - 1. agriculture, including fisheries;
 - 2. medical and health research;
 - 3. non-nuclear energy;
 - 4. environment, including earth observation;
 - 5. forestry;
 - 6. information technologies;
 - 7. communication technologies;
 - 8. telematics for economic and social development;
 - 9. mineral processing;

- (b) Other areas may be added to this list upon review and recommendation by the Joint Science and Technology Cooperation Committee and subject to decisions in accordance with procedures in force for each Party.

- d) l'équilibre des avantages économiques et sociaux pour la Communauté et le Canada, compte tenu des contributions respectives des participants, des Parties, ou des deux, aux activités de coopération.

ARTICLE 4

Domaines de coopération

- a) La coopération peut porter sur les domaines suivants :

- 1) l'agriculture, y compris les pêches ;
- 2) la recherche médicale et sanitaire ;
- 3) l'énergie non nucléaire ;
- 4) l'environnement, y compris l'observation de la terre ;
- 5) la foresterie ;
- 6) les technologies de l'information ;
- 7) les technologies des communications ;
- 8) la télématique appliquée au développement économique et social ;
- 9) le traitement des minerais.

- b) D'autres domaines peuvent être ajoutés à cette liste après examen et recommandation par le Comité mixte de coopération scientifique et technologique et sous réserve de décisions prises conformément aux procédures en vigueur pour chacune des Parties.

ARTICLE 5

Modalities of Cooperation

(a) Cooperation may include the following activities:

1. participation of persons and legal entities, including the Parties themselves, universities, research institutions, and other bodies or undertakings, in research projects of the Community or Canada, in accordance with the procedures in force for each Party;
2. shared use of research facilities;
3. visits and exchanges of scientists, engineers or other appropriate personnel for the purposes of participating in seminars, symposia and workshops relevant to cooperation under this Agreement;
4. exchange of information on practices, laws, regulations and programmes relevant to cooperation under this Agreement;
5. other activities as may be mutually determined by the Joint Science and Technology Cooperation Committee in accordance with the applicable policies and programmes of the Parties.

ARTICLE 5

Modalités de coopération

a) La coopération peut prendre, notamment, les formes suivantes :

- 1) participation de personnes physiques ou morales, y compris les Parties elles-mêmes, d'universités, d'instituts de recherche et d'autres organismes ou entreprises, à des projets de recherche de la Communauté ou du Canada, conformément aux procédures en vigueur pour chacune des Parties ;
- 2) utilisation partagée des installations de recherche ;
- 3) visites et échanges de scientifiques, d'ingénieurs et d'autres personnels compétents à des fins de participation à des séminaires, symposiums et ateliers relatifs à la coopération relevant du présent Accord ;
- 4) échange d'informations sur les pratiques, les législations, réglementations et programmes relatifs à la coopération relevant du présent Accord ;
- 5) autres activités déterminées d'un commun accord au sein du Comité mixte de coopération scientifique et technologique, conformément aux politiques et programmes applicables des Parties.

- (b) Joint research projects shall proceed under this Agreement only after the participants in a project have concluded a Joint Technology Management Plan, as indicated in the Annex to this Agreement.

ARTICLE 6

Joint Science and Technology Cooperation Committee (JSTCC)

- (a) This Agreement shall be administered by a Joint Science and Technology Cooperation Committee composed of representatives of each Party.
- (b) The functions of the JSTCC shall be to:
1. promote and review the activities envisaged under the Agreement;
 2. make recommendations pursuant to Article 4 (b);
 3. authorise activities falling under Article 5 (a.5) as being cooperation to which this Agreement applies;
 4. advise the Parties on ways to enhance cooperation consistent with the principles set out in this Agreement;
 5. provide a report annually to the Parties on the level, status and effectiveness of cooperation undertaken under this Agreement;
 6. review the efficient and effective functioning of the Agreement.

- b) Aucun projet de recherche commune ne sera entrepris au titre du présent Accord avant la conclusion entre les participants d'un programme de gestion technologique commun, comme il est indiqué à l'annexe du présent Accord.

ARTICLE 6

Comité mixte de coopération scientifique et technologique (CMCST)

- a) L'administration du présent Accord est confiée à un Comité mixte de coopération scientifique et technologique composé de représentants de chacune des Parties.
- b) Les fonctions du CMCST consistent à :
- 1) promouvoir et examiner les activités envisagées dans le cadre du présent Accord;
 - 2) faire des recommandations conformément à l'article 4 paragraphe b) ;
 - 3) autoriser les activités relevant de l'article 5 paragraphe a) point 5) en tant qu'activités de coopération auxquelles le présent Accord est applicable ;
 - 4) recommander aux Parties des moyens d'améliorer la coopération qui soient conformes aux principes énoncés dans le présent Accord ;
 - 5) fournir aux Parties un rapport annuel sur le niveau, l'état d'avancement et l'efficacité des activités de coopération entreprises en vertu du présent Accord ;
 - 6) évaluer l'efficacité et l'efficience de l'application de l'Accord.

- (c) The JSTCC shall meet approximately once a year, meetings being held alternately in the Community and Canada. Other meetings may be held as mutually agreed.
- (d) Decisions of the JSTCC shall be reached by consensus. Minutes, comprising a record of the decisions and principal points discussed, shall be taken at each meeting. These minutes shall be agreed by those persons selected from each side to jointly chair the meetings. The JSTCC annual report shall be made available to the Joint Cooperation Committee established under the 1976 European Communities-Canada Framework Agreement for Commercial and Economic Cooperation and appropriate Ministers of each Party.

ARTICLE 7

Funding

- (a) Cooperative activities shall be subject to the availability of funds and to the applicable laws and regulations, policies and programs of the Community and Canada.
- (b) Costs incurred by participants in cooperative activities subject to this Agreement shall not require any transfer of funds from one Party to the other.

- c) Le CMCST se réunit approximativement une fois par an, les réunions se tenant alternativement dans la Communauté et au Canada. Les Parties peuvent décider d'un commun accord de tenir d'autres réunions.

- d) Les décisions du CMCST sont prises par consensus. Un compte rendu, comprenant les décisions prises et les principaux points abordés, est rédigé pour chaque réunion. Il est approuvé par les représentants de chacune des Parties, désignés pour assurer la présidence conjointe de la réunion. Le rapport annuel du CMCST est mis à la disposition du Comité mixte de coopération établi en vertu de l'Accord-cadre de coopération commerciale et économique de 1976 entre les Communautés européennes et le Canada, ainsi qu'à la disposition des ministres de chacune des Parties.

ARTICLE 7

Financement

- a) Les activités de coopération sont exécutées sous réserve de la disponibilité de fonds. Elles sont soumises aux législations et réglementations politiques et programmes en vigueur dans la Communauté et au Canada.

- b) Les frais engagés par les participants aux activités de coopération relevant du présent Accord ne doivent nécessiter aucun transfert de fonds d'une Partie à une autre.

ARTICLE 8

Entry of Personnel and Equipment

Each Party shall take all reasonable steps and use its best efforts, within existing laws and regulations, to facilitate entry to and exit from its territory of personnel, material and equipment of the participant(s) engaged in or used in cooperative activities under this Agreement.

ARTICLE 9

Dissemination and Utilization of Information

The dissemination and utilization of information, and the management, allocation and exercise of intellectual property rights, resulting from joint research under this Agreement, shall be subject to the requirements of the Annex to this Agreement.

ARTICLE 10

Other Agreements and Transitional Provisions

- (a) This Agreement shall supersede and replace those provisions of the European Communities-Canada Framework Agreement for Commercial and Economic Cooperation governing existing science and technology collaboration.

ARTICLE 8

Entrée et sortie du personnel et des équipements

Chaque partie prend toutes les dispositions appropriées et met tout en oeuvre, dans le cadre des législations et réglementations existantes, pour permettre au personnel, au matériel et aux équipements du ou des participants prenant part aux activités de coopération relevant du présent Accord, d'entrer sur son territoire et de le quitter facilement.

ARTICLE 9

Diffusion et utilisation des informations

La diffusion et l'utilisation des informations, ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle issue de la recherche commune relevant du présent Accord, sont soumis aux exigences prévues à l'annexe au présent Accord.

ARTICLE 10

Autres accords et dispositions transitoires

- a) Le présent Accord annule et remplace les dispositions de l'Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada, qui régissent la collaboration existante dans le domaine de la science et de la technologie.

- (b) The Parties shall endeavour to bring under the terms of this Agreement those existing arrangements for scientific and technological cooperation between the Community and Canada that fall under the scope of Article 4.
- (c) Subject to paragraph 10 (a), this Agreement is without prejudice to other existing Agreements or arrangements between the Parties or any Agreement or arrangement between the Parties and third parties.

ARTICLE 11

Territorial Application

This Agreement shall apply, on the one hand to the territories in which the Treaty establishing the European Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty and, on the other hand to the territory of Canada.

ARTICLE 12

Entry into Force and Termination

- (a) This Agreement shall enter into force on the date on which the Parties have notified each other in writing that their legal requirements for entry into force of this Agreement have been fulfilled.

- b) Les parties s'efforcent de faire entrer dans le champ d'application du présent Accord les ententes de coopération scientifique et technologique qui existent déjà entre la Communauté et le Canada, et qui relèvent de l'article 4.
- c) Sous réserve de l'article 10 paragraphe a), le présent Accord ne porte aucunement atteinte aux autres accords ou ententes existant entre les Parties ou entre les Parties et des tiers.

ARTICLE 11

Champ d'application territorial

Le présent Accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du Canada, d'autre part.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur et dénonciation

- a) Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties se sont notifiées par écrit l'accomplissement des exigences légales applicables à cet effet.

- (b) This Agreement may be amended by agreement of the Parties. Amendments shall enter into force on the date on which the Parties have notified each other in writing that their legal requirements have been fulfilled.

- (c) This Agreement may be terminated at any time by either Party upon twelve months written notice. The expiration or termination of this Agreement shall not affect the validity or duration of any arrangements made under it, or any specific rights and obligations that have accrued in compliance with the Annex.

ARTICLE 13

This Agreement is drawn up in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish, and Swedish languages, each of these texts being equally authentic.

- b) Le présent Accord peut être modifié par accord des Parties. Les modifications entrent en vigueur à la date à laquelle les Parties se sont notifiées par écrit l'accomplissement des exigences légales applicables à cet effet.
- c) Chacune des Parties peut, à tout moment, dénoncer le présent Accord moyennant un préavis de douze mois notifié par écrit. L'expiration ou la dénonciation du présent Accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuelles ententes conclues dans le cadre dudit Accord, ni aux droits et obligations spécifiques établis en vertu de son annexe.

ARTICLE 13

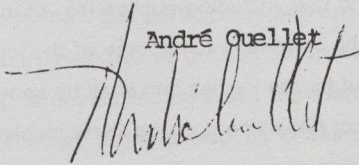
Le présent Accord est rédigé en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Done at Halifax on the seventeenth day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

Fait à Halifax, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze. Hecho en Halifax, el diecisiete de junio de mil novecientos noventa y cinco.

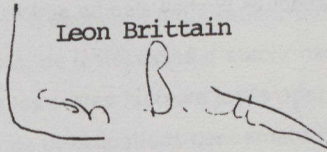
For the Government of Canada
Pour le gouvernement du Canada

André Guillet



For the European Community
Pour la Communauté européenne

Leon Brittain



ANNEX ON THE DISSEMINATION AND UTILIZATION OF INFORMATION
AND MANAGEMENT, ALLOCATION AND EXERCISE OF
INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS

I. OWNERSHIP, ALLOCATION AND EXERCISE OF RIGHTS

1. All research carried out pursuant to this Agreement shall be "joint research". The participants performing the joint research shall develop Joint Technology Management Plans (JTMPs) which shall contain, as a minimum, principles in respect of the ownership and use, including publication, of information and Intellectual Property (IP) to be created in the course of the joint research (*). The JTMPs may be reviewed by the Parties and shall be approved by the responsible funding agency or department of the Party involved in financing the research, before the conclusion of any specific research and development cooperation contracts to which they refer. The JTMPs shall be developed taking into account the aims of the joint research, the relative contributions of the participants, the advantages and disadvantages of licensing by territory or for fields of use, requirements imposed by applicable laws, the need for dispute settlement procedures and other factors deemed appropriate by the participants. The rights and obligations concerning the research and information generated by visiting researchers in respect of IP shall also be addressed in the JTMPs.

(*) The indicative features of such JTMPs are set out in Appendix

ANNEXE CONCERNANT LA DIFFUSION ET L'UTILISATION DES INFORMATIONS
AINSI QUE LA GESTION, L'ATTRIBUTION ET L'EXERCICE
DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

I. PROPRIÉTÉ, ATTRIBUTION ET EXERCICE DES DROITS

1. Toute recherche entreprise au titre du présent Accord est considérée comme "recherche commune". Les participants prenant part à la recherche commune établissent des programmes de gestion technologique communs (PGTC) qui doivent, à tout le moins, faire état des principes régissant la propriété et l'utilisation, y compris la publication, des informations et des éléments de propriété intellectuelle (PI) issus des activités de recherche commune ⁽¹⁾. Les PGTC, qui peuvent être révisés par les Parties, doivent être approuvés par le ministère ou autre organisme compétent de la Partie concernée intervenant dans le financement de la recherche et ce, avant la conclusion des contrats de coopération spécifique en matière de recherche et développement auxquels ils se rapportent. Lors de l'élaboration des PGTC, il est tenu compte des objectifs de la recherche commune, des contributions respectives des participants, des avantages et des inconvénients de l'attribution de licences par territoire ou domaines d'utilisation, des exigences imposées par les législations applicables, de la nécessité d'établir des procédures de règlement des différends et de tous les autres facteurs jugés appropriés par les participants. En matière de PI, les droits et obligations concernant la recherche et les informations générées par les chercheurs invités sont également définis dans les PGTC.

(1) Les caractéristiques des PGTC figurent dans l'appendice.

2. Information or IP created in the course of joint research and not addressed in a JTMP shall be allocated following the procedures set out in I,1 according to the principles set out in that JTMP. In case of disagreement, which cannot be resolved by the agreed dispute resolution procedure, such unallocated information or IP shall be owned jointly by all the participants involved in the joint research from which the information or IP results, and each participant to whom this provision applies shall have the right to use such information or IP for his/her own commercial exploitation with no geographical limitation.
3. In accordance with applicable laws, each Party shall ensure that the other Party and its participants may have the rights to IP allocated to them in accordance with the principles set out in section I of this Annex.
4. While maintaining the conditions of competition in areas affected by the Agreement, each Party shall endeavour to ensure that rights acquired pursuant to the Agreement, and arrangements made under it, are exercised in such a way as to encourage in particular:
 - (i) the dissemination and use of information created, disclosed, or otherwise made available, under the Agreement;
 - (ii) the adoption and implementation of international standards.

2. L'attribution des informations ou des éléments de PI qui résultent de la recherche commune et qui ne sont pas visés par un PGTC sera assurée selon les procédures établies à la section I, paragraphe 1, conformément aux principes énoncés dans le PGTC en question. En cas de désaccord ne pouvant être résolu par l'application de la procédure de règlement des différends convenue, les informations ou les éléments de PI qui n'ont pu être attribués sont la propriété conjointe de tous les participants ayant pris part à la recherche commune qui est à l'origine desdites informations ou éléments, et tout participant auquel la présente disposition est applicable a le droit d'utiliser commercialement ces informations ou éléments de PI pour son propre compte, sans limitation territoriale.
3. Conformément aux législations applicables, chaque Partie veille à ce que l'autre Partie ainsi que ses participants puissent se voir attribuer les droits de propriété intellectuelle conformément aux principes énoncés à la section I de la présente annexe.
4. Tout en préservant les conditions de concurrence dans les domaines visés par le présent Accord, chaque Partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis en application du présent Accord et des ententes conclues en vertu de celui-ci, soient exercés de manière à favoriser notamment :
 - i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, communiquées ou rendues disponibles de quelque autre manière en vertu de l'Accord ;
 - ii) l'adoption et la mise en oeuvre de normes internationales.

II. COPYRIGHT WORKS

Copyright belonging to the Parties or to their participants shall be accorded treatment consistent with the Berne Convention (Paris Act 1971).

III. SCIENTIFIC LITERARY WORKS

Without prejudice to Section IV, unless otherwise agreed in the JTMP, any publication of results of the joint research shall be made jointly by the participants. In addition to the foregoing general rule, the following procedure shall apply:

1. In the case of publication by a Party or public bodies of that Party of scientific and technical journals, articles, reports, books, including video and software, arising from joint research pursuant to the Agreement, the other Party shall be entitled, with written permission from the publisher, to a world-wide, non-exclusive, irrevocable, royalty-free licence to translate, reproduce, adapt, transmit and publicly distribute such works.
2. The Parties shall endeavour to disseminate literary works of a scientific character arising from joint research pursuant to the Agreement and published by independent publishers as widely as possible.

II. OEUVRES PROTEGEES PAR DES DROITS D'AUTEUR

Les droits d'auteur appartenant aux Parties ou à leurs participants bénéficient d'un traitement conforme à la Convention de Berne (Acte de Paris, 1971).

III. OEUVRES LITTERAIRES A CARACTERE SCIENTIFIQUE

Sous réserve de la section IV, et à moins que le PGTC n'en dispose autrement, les résultats de la recherche commune sont publiés conjointement par les participants. Outre cette règle générale, il convient de se conformer à la procédure suivante :

1. En cas de publication par une Partie, ou par des organismes publics appartenant à cette Partie, de revues, articles, rapports, et ouvrages scientifiques et techniques, y compris les documents vidéos et les logiciels, résultant de la recherche commune entreprise en vertu du présent Accord, l'autre Partie a droit, moyennant l'autorisation écrite de l'éditeur, à une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, la reproduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique des oeuvres en question.
2. Les Parties s'efforcent de diffuser le plus largement possible les oeuvres littéraires à caractère scientifique résultant de la recherche commune entreprises en vertu du présent Accord et publiées par des éditeurs indépendants.

3. All copies of a copyright work to be publicly distributed and prepared under this provision shall indicate the names of the author(s) of the work unless an author or authors expressly declines or decline to be named. Copies shall also bear a clearly visible acknowledgement of the cooperative support of the Parties.

IV. UNDISCLOSED INFORMATION

A. Documentary undisclosed information

1. Each Party or its participants shall identify at the earliest possible moment, and preferably in the JTMP, the information that it wishes to remain undisclosed in relation to this Agreement, taking into account, among other things, the following criteria:

- secrecy of the information in the sense that the information is not, as a body or in the precise configuration or assembly of its components, generally known among or readily accessible by lawful means to experts in the field;
- the actual or potential commercial value of the information by virtue of its secrecy;
- previous protection of the information in the sense that it has been subject to steps that were reasonable under the circumstances by the person lawfully in control, to maintain its secrecy.

3. Tous les exemplaires d'une oeuvre protégée par des droits d'auteur destinée à être diffusée dans le public et produite en vertu de la présente disposition doivent faire apparaître le nom de l'auteur ou des auteurs, à moins qu'ils ne refusent expressément d'être nommés. Chaque exemplaire doit également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des Parties.

IV. INFORMATIONS A NE PAS DIVULGUER

A. Informations documentaires à ne pas divulguer

1. Les Parties ou leurs participants déterminent, le plus tôt possible et, de préférence, dans le PGTC, les informations à ne pas divulguer relatives au présent Accord, en tenant compte, notamment, des critères suivants :
 - la confidentialité des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou leur agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou facilement accessibles à ces derniers par des moyens légaux ;
 - la valeur commerciale réelle ou potentielle des informations du fait de leur confidentialité ;
 - la protection antérieure des informations, si la personne légalement compétente a pris des mesures justifiées en fonction des circonstances afin de préserver leur confidentialité.

2. Participants shall not normally be required to provide undisclosed information to the Parties. Should the Parties become aware of such information, they shall respect the privileged nature thereof, and it shall not be further disclosed by, within, or between the Parties, without the written consent of the participant(s) to whom the information belongs. These limitations shall automatically terminate when such information is disclosed by the owner, without restriction, to experts in the field.
3. Each Party shall ensure that undisclosed information, communicated between them under the Agreement, and its ensuing privileged nature is readily recognizable as such by the other Party, for example, by means of an appropriate marking or restrictive legend. This also applies to any reproduction of the said information, in whole or in part.
4. Undisclosed information communicated under the Agreement, and received from the other Party, may be disseminated by the receiving Party to persons within or employed by the receiving Party and other concerned departments or agencies of the receiving Party authorized for the specific purposes of the joint research underway, provided that any undisclosed information so disseminated shall be pursuant to a written agreement of confidentiality and shall be readily recognizable as such, as set out above.

2. Les participants ne sont normalement pas tenus de fournir aux Parties des informations à ne pas divulguer. Si les Parties se rendent compte qu'elles disposent de telles informations, elles doivent en respecter le caractère confidentiel et s'abstenir de les communiquer à quiconque sans l'accord écrit du ou des participants qui sont propriétaires de ces informations. Ces restrictions tombent d'elles-mêmes lorsque le propriétaire desdites informations les communique sans limitation aux experts du domaine en question.
3. Chaque Partie fait en sorte que les informations à ne pas divulguer qu'elle communique à l'autre Partie dans le cadre du présent Accord, ainsi que leur caractère confidentiel, soient aisément reconnaissables par l'autre Partie, par exemple en y apposant une marque ou mention restrictive appropriée. Cette disposition s'applique également à toute reproduction totale ou partielle desdites informations.
4. Les informations à ne pas divulguer communiquées par l'une des Parties dans le cadre du présent Accord peuvent être diffusées par la Partie destinataire aux personnes qui la composent ou qu'elle emploie ainsi qu'à ses autres ministères ou agences concernés qui sont spécifiquement autorisés aux fins de la recherche commune en cours, à condition que lesdites informations soient diffusées en vertu d'un accord écrit de confidentialité et que leur caractère confidentiel soit aisément reconnaissable conformément aux dispositions ci-dessus.

5. With the prior written consent of the Party providing undisclosed information under the Agreement, the receiving Party may disseminate such undisclosed information more widely than otherwise permitted in Paragraph 3 above. The Parties shall cooperate in developing procedures for requesting and obtaining prior written consent for such wider dissemination, and each Party will grant such approval to the extent permitted by its domestic policies, regulations and laws.

B. Non-documentary undisclosed information

Non-documentary undisclosed or other confidential or privileged information provided in seminars and other meetings arranged under the Agreement, or information arising from the attachment of staff, use of facilities, or joint projects, shall be treated by the Parties or their participants according to the principles specified in point A above, provided, however, that the recipient of such undisclosed or other confidential or privileged information has been made aware in advance and in written form of the confidential character of the information to be communicated.

5. A condition d'obtenir l'accord écrit préalable de la Partie qui fournit des informations à ne pas divulguer relevant du présent Accord, la Partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne le lui permet le paragraphe 3 ci-dessus. Les Parties collaborent à l'établissement des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque Partie accorde cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, réglementations et législations intérieures.

B. Informations non documentaires à ne pas divulguer

Les informations non documentaires à ne pas divulguer ou les autres informations confidentielles ou privilégiées fournies au cours de séminaires ou d'autres réunions organisées en vertu du présent Accord, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets conjoints, doivent être traitées par les Parties ou leurs participants conformément aux principes énoncés dans la section IV, paragraphe A ci-dessus, à condition cependant, que le destinataire desdites informations à ne pas divulguer ou autres informations confidentielles ou privilégiées soit informé par écrit du caractère confidentiel de ces informations avant qu'elles soient communiquées.

C. Control

Each Party shall make its best efforts to ensure that undisclosed information received by it under the Agreement shall be controlled as provided therein. If one of the Parties becomes aware that it will be, or may reasonably be expected to become, unable to meet the non-dissemination provisions of points A and B above, it shall immediately inform the Party likely to be affected by the dissemination. The Parties involved shall thereafter consult to define an appropriate course of action.

C. Protection

Chaque partie met tout en oeuvre pour garantir que les informations à ne pas divulguer qu'elle reçoit dans le cadre du présent Accord soient protégées conformément audit Accord. Si l'une des Parties constate qu'elle est, ou est susceptible de se trouver, dans l'incapacité de se conformer aux dispositions de non-diffusion prévues aux paragraphes A et B ci-dessus, elle en informe immédiatement l'autre Partie. Les Parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.

INDICATIVE FEATURES OF A
JOINT TECHNOLOGY MANAGEMENT PLAN (JTMP)

The JTMP is a specific contract to be concluded between the participants in joint research defining their respective rights and obligations. With respect to Intellectual Property Rights, the JTMP will normally address, inter alia: ownership, protection, user rights for research and development purposes, exploitation and dissemination, including arrangements for joint publication, the rights and obligations of visiting researchers and dispute settlement procedures. The JTMP may also address foreground and background information, the rules governing disclosure of undisclosed information, licensing and deliverables.

CARACTERISTIQUES INDICATIVES D'UN
PROGRAMME DE GESTION TECHNOLOGIQUE COMMUN (PGTC)

Le PGTC est un contrat spécifique conclu entre les participants à la recherche commune et définissant leurs droits et obligations respectifs. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, le PGTC doit notamment viser la propriété, la protection, les droits d'utilisation aux fins de la recherche et développement, la valorisation et la diffusion, y compris les dispositions relatives à la publication conjointe, les droits et obligations des chercheurs invités et les procédures de règlement des différends. Le PGTC peut également porter sur des informations d'ordre général ou spécifique, les règles régissant la communication d'informations à ne pas divulguer, la délivrance des licences et les résultats à terme.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01045415 8

© Minister of Public Works and Government Services Canada 1997

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1997

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1996/24
ISBN 0-660-60224-5

N° de catalogue E3-1996/24
ISBN 0-660-60224-5



60984 81800

43 278 735 (F) 6 300 1155